



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA TERRASSE

Mémoire en réponse à l'avis de
l'Autorité Environnementale

ENQUÊTE PUBLIQUE

Mars 2024



Cette note constitue le mémoire en réponse de la commune de La Terrasse aux remarques et recommandations présentes dans l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2023-ARA-AUPP-1347 rendu le 27/02/2024.

Ce bilan est présenté sous forme de tableaux déclinés selon les items présentés dans la synthèse de l'avis complétés par les remarques et autres recommandations figurant dans l'avis détaillé. Le projet de réponse sera affiné suite à la consultation du public et fera l'objet d'un rapport des consultations qui sera mis en ligne sur le site de la DREAL lors de la déclaration environnementale, conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement.

I Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Résumé non technique	Le RNT est assez long (75 pages) : il mériterait d'être plus synthétique et mieux identifié au sein des pièces du dossier. <i>Le mémento ministériel recommande de le placer au début du dossier de participation du public et précise que sa longueur ne doit pas dépasser 20 à 30 pages.</i>

Réponse :

Le résumé non technique sera repris pour l'approbation afin d'être plus synthétique si possible, sans s'engager toutefois sur un volume de page. Il prendra par ailleurs en compte les conséquences des recommandations du présent avis qui auront été suivies par la commune.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Évolution démographique	<p><u>Habitat</u> : le dossier indique que la commune a connu un taux de croissance annuelle moyen de 0,3 % de 2013 à 2019, croissance qui serait en forte baisse par rapport aux années précédentes.</p> <p>Ce ralentissement s'expliquerait notamment par l'absence de programme d'habitat collectif sur cette période. Cependant plusieurs projets de ce type, initiés depuis 2019, auraient permis de relancer la croissance et la collectivité a fait le choix dans son PADD de poursuivre cette dynamique en prévoyant un taux de croissance annuelle moyen de 0,75 %, pouvant même aller jusqu'à 1 %.</p> <p>La période choisie est en réalité contrastée : la population en 2021 est de 2 481 habitants (Insee 2024), soit un niveau à peine supérieur à la population de 2013 (2 463 habitants). Le tableau [...] réalisé à partir des données de l'Insee, montre une perte cumulée et continue de 86 habitants entre 2015 et 2021, soit une baisse annuelle moyenne sur cette période de 0,57 %.</p>

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p><i>L'Autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>reprendre et compléter le diagnostic en matière de démographie, de manière à restituer les dynamiques récentes (depuis 2015) et actuelles ;</i> • <i>proposer plusieurs scénarios démographiques et justifier le scénario retenu au vu des dynamiques précitées</i>

Réponse :

Il est bien précisé p5 du rapport de présentation Tome 2 que la croissance démographique est à relancer.

Les travaux du dimensionnement du PADD (rappel : débat en octobre 2022) ont été construits avec les chiffres Insee 2019 (les chiffres Insee 2021 fournis dans l'avis de la MRAE ayant été publiés au 1^{er} janvier 2024 soit après l'arrêt projet).

La reprise est effective au regard des constructions récente, mais n'est effectivement pas (encore) reprise dans les chiffres Insee paru au 1^{er} janvier. Cela peut s'expliquer par le fait que les DACT ne soient pas encore toutes réalisées, ce qui peut impacter les estimatifs de l'Insee. En effet, il ne s'agit pas ici d'un recensement « physique », mais uniquement statistique. Un recensement « physique » sera réalisé en 2025 sur la commune, produisant ainsi des chiffres plus actualisés et consolidés.

Il est rappelé la volonté du territoire est de maintenir une population jeune, familiale grâce à la production de logements collectifs et intermédiaires, et le développement du logement social.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p>La collectivité déduit de son scénario de développement un besoin de produire 180 logements, dont 80 qui entraîneront une consommation d'espace de 3,2 ha. Ce calcul repose sur le postulat posé dans le dossier que la mobilisation de foncier non bâti de plus de 500 m² constitue de la consommation d'espace, mais ce principe n'est pas appliqué de manière uniforme. En effet, les parties non aménagées des OAP n°2 (parc existant d'un hectare) et n°6 (environ 0,4 ha) ne sont pas incluses dans ce décompte et doivent être ajoutées, ce qui porte le total de consommation d'espace par le PLU à 4,6 ha pour l'habitat.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser la prise en compte des espaces non bâtis de plus de 500 m² à l'échelle de la commune, et notamment d'inclure les parties non aménagées des</i></p>

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
	<i>OAP n°2 et 6 dans le calcul de la consommation d'espace future à destination de l'habitat.</i>

Réponse :

L'OAP n°6 est bien prise en compte dans le décompte de la consommation d'espace (voir p119 du rapport de présentation tome 2, mais elle a à tort été nommée « OAP n°7 (rue de la cascade) », alors que l'OAP n°7 est chemin du stade). La consommation foncière destinée à l'habitat est donc inchangé.

Pour l'OAP n°2, il s'agit d'un site déjà artificialisé, à l'inverse d'une grande partie du secteur ayant fait l'objet d'un lotissement de 37 lots. Ci-dessous, une vue aérienne 2012 du site illustrant bien la situation différente d'occupation du sol entre la partie nord (futur lotissement de 37 lots) et la partie sud bâtie.

C'est la raison pour laquelle l'ITEP a pu céder la partie nord, tout en continuant de fonctionner (seul un bâtiment a été démoli pour le lotissement de 37 lots). Ont seulement été comptabilisés dans la consommation passée les parties du foncier non liées au bâti préexistant (repérés en vert).



Sur la partie Sud, les éléments boisés restent ponctuels et ceinturés par le bâti. On est donc ici sur un foncier déjà bâti au sens de la méthodologie suivie par le PLU. De plus, OAP préserve et recrée environ 1 ha de parc (qui sera considéré comme non artificialisé en application du décret no 2023-1096 du 27 novembre 2023 d'application de la loi Climat et Résilience). Il devrait donc avoir une désartificialisation partielle du site à terme.

La consommation d'espaces naturels et forestiers à destination d'habitat prévue par le PLU arrêté est donc bien de 3,2 ha.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p>Afin de définir son enveloppe urbaine, le dossier comprend la détermination d'un « pôle préférentiel de densification ». La méthodologie employée est à préciser : en effet, les cartes présentées sont trop petites pour être lisibles (centre bourg), certaines zones retenues nécessitent d'être qualifiées comme un potentiel d'extension et non de densification (Chonas) et le tracé de l'enveloppe urbaine, englobant d'ailleurs des zones à urbaniser en extension, doit être revu.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande de reprendre la méthodologie et la présentation graphique déterminant le « pôle préférentiel de densification ».</i></p>

Réponse :

La méthodologie de définition est confirmée, et n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'objection par le SCoT (à l'inverse du projet de PLU 2019).

À noter que le pôle de préférentiel de développement est délimité par les zones UA et UB.

La présentation graphique sera reprise dans le rapport de présentation tome 2 : page 11 et 12 du tome 2 du rapport de présentation, avec un graphique unique correspondant à la découpe arrêtée des zones UA et UB du règlement graphique.

Enfin, la justification de la présence de Chonas dans le pôle préférentiel pourra être plus justifiée, notamment en mettant en exergue la connexion piétonne sous la RD1090, qui assure une proximité immédiate avec les équipements et services du centre-bourg.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p><u>Équipements</u> : le dossier prévoit une OAP n°9 pour le développement de la « plaine des sports et de santé », qui inclura le réaménagement du terrain de football existant, la construction d'une aire sportive de plein air, d'une salle de sports, de vestiaires, d'un parking d'environ 50 places, d'une maison de santé, d'une voirie desservant le secteur et le reliant au réseau existant. Cette OAP recouvre deux zonages dans le règlement graphique : une zone 1AUE non aménagée d'1,2 ha et une zone UE d'une superficie similaire accueillant le futur terrain de football, le dossier ne comptabilisant que la première zone dans la consommation d'espace. Toutefois, le terrain de football est classé en zone naturelle (N) dans le PLU actuel ; le projet de révision modifie le zonage pour faire passer en zone UE ce secteur, tout en ajoutant que les localisations fournies pour le stade et les bâtiments sont indicatives et que les équipements pourront être situés différemment. Ainsi, en termes de consommation foncière, il convient donc d'ajouter les 1,2 ha de la zone UE dans la future consommation d'espaces, soit un total de 2,4 ha pour l'OAP n°9.</p>
Consommation d'espaces	<p><i>L'Autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'inclure la surface du terrain de football actuel classé en zone UE dans le décompte de la future consommation d'espaces ;</i> • <i>de reprendre et compléter la justification et la présentation des sites d'accueil du projet de développement de la « plaine des sports et de santé », en détaillant les avantages et les inconvénients de chaque site à partir d'une analyse prenant en compte leurs enjeux environnementaux respectifs.</i>

Réponse :

Inclusion de la surface de la zone UE dans le décompte de la future consommation d'espace : Bien que la partie du site reclassée en UE était bien en zone N au PLU de 2005, l'analyse de la consommation d'espace porte sur l'usage et la fonction des sols, indépendamment des zonages PLU. Or, cette zone

accueille déjà un équipement, à savoir le terrain de football actuel. Bien que sans construction, ce site est donc bien déjà artificialisé et ne constitue pas un espace agricole, naturel ou forestier.

Ainsi, la consommation d'ENAF pour des équipements publics est bien de 1,4 ha (1,20 ha de zone 1AUE + ajout de la consommation d'espace générée par els emplacements réservés n°9 et n°10).

Concernant la justification et la présentation des sites d'accueil du projet de développement de la « plaine des sports et de santé », à l'issue de l'enquête publique, le rapport de justification sera repris et complété sur ce point. Les avantages et inconvénients de chaque site seront décrits à partir des données de l'état initial de l'environnement et d'une analyse par photo-interprétation afin de mettre en évidence leurs enjeux environnementaux respectifs.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p><u>Équipements</u> : Le décompte de la consommation d'espaces à destination d'équipements n'inclut pas un certain nombre d'emplacements réservés (ER) dont la réalisation induirait pourtant une consommation supplémentaire.</p> <p><i>L'Autorité environnementale recommande d'inclure les emplacements réservés n°9, 10 et 13 dans le calcul de la future consommation d'espaces à destination d'équipements.</i></p>

Réponse :

Le projet de PLU vient mobiliser en consommation d'espace :

- 1,20 ha pour l'extension de la plaine des sports et de santé (1AUE)
- 3,20 ha pour l'habitat

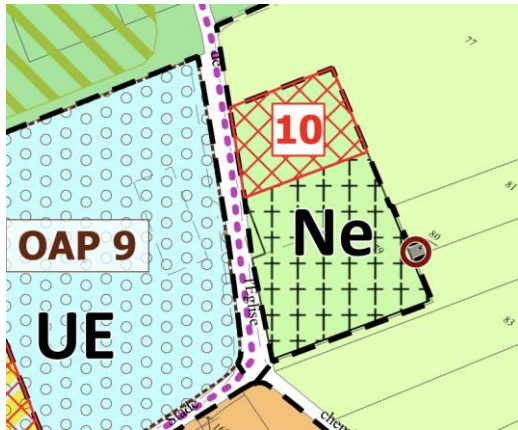
Secteur	Surface (en ha)
Coups partis dans l'enveloppe (mais >500 m2)	0,48
OAP n°1	0,15
OAP n°4	0,13
OAP n°5	0,20
OAP n°6 (rue de la Cascade) <i>partiellement</i>	0,30
Emplacements réservés logement social	0,20
Dents-creuses > 500 m2	0,59
Coups partis en extension	0,60 ha
OAP n°7 (chemin du Stade)	0,55 ha
Total	3,20 ha

Il s'agit des éléments comptabilisés dans le dossier d'arrêt.

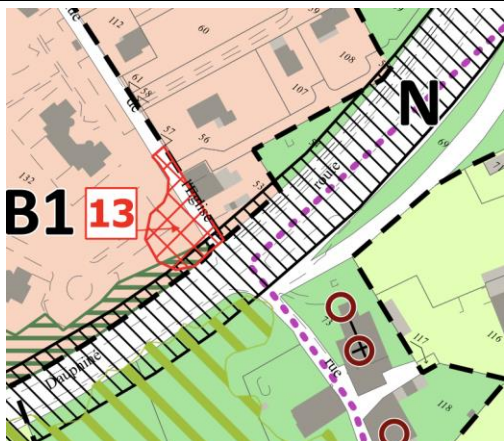
L'autorité environnementale recommande d'ajouter les emplacements 9, 10 et 13 dans ce décompte :



Cette connexion (environ 600 m²) vient bien consommer de l'espace et sera ajoutée.



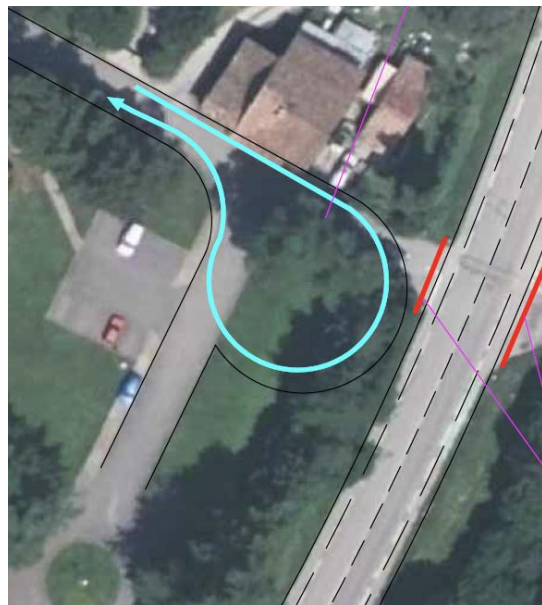
L'extension du cimetière constitue effectivement une consommation foncière (0,16 ha). Elle sera ajoutée.



Cet ER vise en la création d'une aire de retournement sur la rue de l'Église, en cas de fermeture de ce carrefour.

Il est situé sur un espace déjà artificialisé et n'a pas vocation à être comptabilisé ici.

L'espace végétalisé à valoriser doit être ajusté à la marge pour tenir compte de ce projet de sécurisation du réseau viaire.



* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Consommation d'espaces	<p><u>Économie</u> : le dossier présente des affirmations contradictoires au sujet du développement de la zone d'activités économiques Pré Millon : certains éléments indiquent qu'aucune extension du site n'est prévue alors que d'autres mentionnent « une extension limitée¹³.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de clarifier la possibilité d'une extension de l'urbanisation pour la zone d'activités économiques Pré Millon, et si elle est confirmée, de la justifier et de l'inclure dans le calcul de la consommation future d'espaces.</p>

Réponse :

Le PLU ne prévoit effectivement pas d'extension, même limitée de la ZAE de Pré Million. La possibilité d'une extension limitée a été inscrite au PADD pour permettre le cas échéant de répondre à des besoins d'extensions d'activités déjà présentes sur site uniquement. Si tel devait être le cas (lors d'une prochaine évolution du PLU), cela n'exonéra pas de respecter les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et le respect de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Consommation d'espaces</p>	<p><u>Consommation totale</u> : la synthèse de la consommation future d'espace présentée dans le dossier retient 3,20 ha pour l'habitat et 1,20 ha pour les équipements, soit un total de 4,40 ha. Comme indiqué ci-dessus, la consommation d'espace pour l'habitat, pourrait s'élever plutôt à 4,6 ha et celle pour l'équipement à 2,7 ha, représentant un total de 7,3 ha.</p> <p>Le dossier indique par ailleurs un total de 6,4 ha pour la consommation passée d'espaces (2011-2021) et il en est déduit un objectif de diminution de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2034. Cependant, le portail de l'artificialisation des sols indique une consommation d'espace 2011-2021 de 5 ha. Au regard de cette donnée et de la consommation future recalculée ci-dessus, le projet de révision du PLU de La Terrasse ne prévoit pas une diminution mais une augmentation de sa consommation future d'espaces de l'ordre de 46 %.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revoir la méthodologie de calcul de la consommation d'espaces future et passée ; • compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Réponse :

Il est rappelé que le portail de l'artificialisation constitue un simple observatoire et non pas une norme. De plus, la méthodologie retenue par le portail de l'artificialisation comprend plusieurs limites :

- Des emprises foncières de référence ne correspondent pas nécessairement aux espaces effectivement mobilisés par l'urbanisation
- Un fait générateur basé sur les déclarations fiscales, ce qui pose le problème de la date de décompte de la mobilisation effective du foncier
- Une absence de clarté sur les seuils de prise en compte du foncier.

À noter aussi que l'observatoire de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a elle-même d'autres décomptes de cette consommation passée, réalisés des études d'observatoire du Mode d'Occupation de Sols (MOS), et transmis à la communauté de communes dans le cadre du suivi de l'observatoire du SCoT. Ce chiffre était de 8,90 ha.

Toutefois, il est donc recommandé aux PLU de définir eux même leur méthodologie et d'appliquer la même en ce qui concerne la consommation passée et la consommation future.

Notamment suite à la démarche itérative menée avec les services de l'État au cours des études, un seuil de 500 m2 a été retenu pour qualifier de « consommation d'espace » la mobilisation de foncier non bâti en dent-creuse. Ce seuil a été défini courant 2022 donc bien avant la parution des décrets

d'application de la loi Climat (décrets de novembre 2023), qui fixent un seuil de 2 500 m² pour qualifier l'artificialisation d'une dent-creuse non bâtie (à noter toutefois que le terme « artificialisation » est encore différent « d'espace naturel agricole ou forestier »).

Le chiffre 6,40 ha de consommation sur 2011-2021 est issu de cette méthodologie.

La consommation prévue par le projet (4,40 ha), auxquels il convient d'ajouter les emplacements réservés n°9 et n°10 a été définie selon la même méthodologie. **Le total est donc porté à 4,60 ha.**

Le projet de PLU s'inscrit bien dans l'objectif ZAN 2050 :



Le PADD le formule de la façon suivante : « : **viser une diminution de 50% du rythme de consommation des ENAF par rapport aux 10 dernières années, notamment :**

- *En limitant la consommation d'ENAF à **3,90 ha** sur les 12 prochaines années, soit un rythme moyen de 0,32 ha/an (y compris les « coups partis »). Toutefois un dépassement limité (jusqu'à 20%) de cette consommation globale peut s'entendre pour le confortement d'équipements structurants ».*

Cette formulation s'explique par le contexte de l'époque : loi Climat promulguée, objectifs à décliner dans un 1^{er} temps à l'échelle du SRADDET et du SCoT, absence de décrets d'application, et de circulaires ministérielles). Seule une doctrine départementale était évoquée mais sans assise normative. Ainsi, le PLU se devait de « viser » une réduction de 50%, tout en pouvant ouvrir la porte à un peu de souplesse.

Depuis l'arrêt du PLU, la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 « *Accompagner la mise en œuvre de la réforme vers le zéro artificialisation nette des sols* », à destination des Préfets, est venue conforter cette approche. Il est notamment précisé :

« Dans le cadre du dialogue entre les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, mais également au titre du contrôle de légalité, vous veillerez à l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de cette réforme. En particulier, le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ».

Après 2031, les objectifs de modération ne sont pas encore connus. Le SCoT aura vocation à les définir d'ici 2026. Dans cette attente, le rythme moyen de consommation reste le même dans le projet de PLU

(0,32 ha/an). Pour garantir que le rythme sera respecté (le PLU allant au-delà de 2031), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU a été mis en place. Cela concerne la zone 1AUB1 et la zone 1AUE (ouverture après 2029 et donc l'intégration des objectifs du SCoT).

Le rapport de présentation pourra resynthétiser ces éléments avec l'ajout d'un chapitre dédié dans le tome 2.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation</p>	<p>Aucune orientation du PADD n'évoque la prise en compte du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), contrairement à l'évaluation environnementale qui aborde le sujet, évalue la capacité actuelle d'absorption du carbone de la commune (3 750 tonnes de CO₂ / an) mais ne présente pas le bilan carbone de la révision du PLU.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de fournir le bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.</p>

Réponse :

Le rapport d'évaluation environnemental sera complété sur ce point pour l'approbation, sur la base des éléments disponibles pour réaliser ce calcul.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Milieus et risques naturels impactés par les secteurs de projet</p>	<p><u>Sites d'OAP</u> : l'évaluation environnementale du dossier mentionne que les sites d'OAP ont fait l'objet de prospections de terrain, et évoque même des visites sur tout le territoire communal. La méthodologie de ces inventaires, notamment leur période, n'est cependant pas précisée, et les conclusions ne sont pas présentées en détail. Par ailleurs, la partie relative aux incidences ne constitue pas une réelle évaluation des effets de l'élaboration du PLU, qui sont souvent minimisés ; de plus l'analyse est partielle puisque plusieurs secteurs de projets n'ont pas été étudiés. Enfin, parmi les mesures d'évitement et de réduction présentées, un nombre important d'entre elles n'a pas été retenu dans la mise en œuvre du projet de PLU, sans aucune justification.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p>

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
	<ul style="list-style-type: none"> • de réaliser un état initial de l'environnement établi à partir d'investigations de terrain pour l'ensemble des sites de projet, et de présenter la méthodologie employée ; • sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU, ainsi que de définir et justifier le choix des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Réponse :

Un parcours de l'ensemble du territoire communal a été réalisé le 11 avril 2022 par deux personnes (1 naturaliste et un chargé d'études « aménagement ») afin d'en appréhender les enjeux de manière globale, et de pouvoir vérifier *in situ* la fonctionnalité de la trame verte et bleue locale définie à partir de l'analyse cartographique et affiner la définition des continuités écologiques locales.

Une visite de terrain a été réalisée sur les sites de projets connus le 31/05/2023. Elle a été réalisée par un naturaliste de Mosaïque Environnement qui a réalisé dans le même temps une identification des zones humides sur la base de la végétation et de sondages pédologiques. Ces derniers n'ont été réalisés sur les sites accessibles et pour lesquels les propriétaires ne s'étaient pas opposés au fait que l'on pénètre sur leur propriété.

Pour chaque site de projet ont été décrites les caractéristiques environnementales, ainsi que les incidences prévisibles, qualifiées selon qu'elles sont positives (■), faiblement négatives (■) ou plus conséquentes (■) ou très négatives (■). Il convient de préciser que conformément aux attendus, le niveau est apprécié « *par rapport à la situation si le PLU n'est pas mis en œuvre* ».

Comme indiqué dans le rapport environnemental, l'évaluation du PLU a été réalisée de manière itérative. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

Les mesures proposées dans la partie IV du rapport de présentation tome 3 sont les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les mesures résiduelles qui n'ont pas été retenues par la collectivité.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Milieux et risques naturels impactés par les secteurs de projet</p>	<p><u>Sites d'OAP</u> : Le dossier contient une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue (TVB) dont le contenu est assez détaillé. La carte qui synthétise les principes de cette OAP matérialise notamment une trame indiquée en jaune avec des hachures noires, pour laquelle il convient de « renforcer la grande trame naturelle verte et bleue » et « d'améliorer la perméabilité écologique ». Cette trame traverse la commune du sud et au nord et elle est parfois croisée, d'ouest en est, par des linéaires roses visant à « assurer les continuités naturelles en espace urbain ». En effet, lorsqu'elle rencontre le tissu urbain, cette trame présente des fragmentations, et c'est précisément aux endroits où la trame est la plus discontinue que sont localisés les projets de zone à urbaniser en extension (OAP sectorielles n°7 et 9). Leur réalisation viendra donc amplifier ce phénomène de fragmentation et quasiment interrompre la trame à cet endroit, alors même que l'OAP TVB a un objectif inverse. L'applicabilité des prescriptions de cette OAP en cohérence avec celles des OAP sectorielles n°7 et 9 semble donc compromise et relativise les bénéfices résultant de cette OAP thématique.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de justifier de l'applicabilité des prescriptions de l'OAP trame verte et bleue au sein des OAP n°7 et 9 et, à défaut, de reconsidérer la localisation de ces OAP en présentant des secteurs alternatifs pour les projets encadrés par les OAP sectorielles n°7 et 9, en cohérence avec les principes de préservation de la trame verte et bleue développés dans l'OAP thématique dédiée à ce sujet.</p>

Réponse :

La carte sus-citée, qui synthétise les principes de l'OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue, met en évidence des principes de continuités naturelles à assurer au sein de l'espace urbain (linéaires roses) : il s'agit bien de principes, les linéaires correspondant visant uniquement à mettre en évidence l'existence de poches d'urbanisation, entrecoupées de secteurs plus perméables, pour lesquelles il apparaît pertinent de développer le végétal afin de réduire l'effet de fragmentation de ces surfaces minérales. Ces linéaires ne sont en aucun cas précisément localisés et sont des traits de principe.

Cette carte comprend également la localisation des secteurs d'urbanisation future.

Comme indiqué dans l'introduction du document consacré aux OAP, un site consacrée par une OAP sectorielle doit intégrer les dispositions propres au secteur et peut aussi avoir à intégrer en complément les dispositions d'une ou plusieurs OAP thématiques selon sa situation (périmètre de centralité, interface avec un espace agricole ou un espace boisé ...).

En l'occurrence, concernant l'OAP sectorielle n°7, si le secteur de projet se situe bien « sous » le trait de principe figuré par le linéaire rose, on notera que le croquis d'intention prévoit le maintien de surfaces de pleine terre et incite à ce que la zone de stationnement soit plantée. Il est également demandé à ce que soit prévue une interface paysagère avec la zone agricole au Sud. Eu égard à la

configuration actuelle de la zone, qui correspond à une vaste surface agricole sans élément structurant de végétalisation, l'aménagement de la zone devrait accroître la part du végétal et, ainsi, contribuer à assurer les continuités naturelles en espace urbain. Par ailleurs, l'OAP sera modifiée afin de préciser l'interdiction des murs de clôture, et d'imposer la création de haies de séparations entre l'assiette du projet et les espaces publics et privés mitoyens.

En ce qui concerne l'OAP n°9, cette dernière n'est pas directement concernée par les linéaires roses qui la contournent de part et d'autre. On notera par ailleurs que l'OAP sectorielle prévoit l'aménagement d'un parking paysager et que la moitié environnement de la zone sera occupé par un terrain de football dont la surface sera végétalisée. De plus l'OAP ne se substitue pas au règlement graphique, qui a identifié les haies existantes et les préserve grâce à des Espaces Végétalisés à Valoriser. Ceux-ci seront reportés sur le schéma de l'OAP afin de simplifier la lecture des documents.

Ces éléments seront développés dans le rapport environnemental pour l'approbation.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Milieux et risques naturels impactés par les secteurs de projet</p>	<p><u>Sites d'OAP</u> : par ailleurs, les OAP n°4 et 5 ne contiennent aucun schéma d'aménagement permettant notamment de préserver les arbres existants ou des cônes de vue [...]. De plus, le contenu de l'OAP n°9 est relativement succinct au regard des aménagements prévus et des conséquences déjà évoquées (fragmentation de la TVB, enclavement d'une parcelle agricole) [...]. Il en va de même concernant les spécificités du site telles que les haies au sud et à l'est de la parcelle agricole au sud (classée en 1AUE), ou le fossé d'évacuation des eaux pluviales existant entre cette même parcelle et le terrain de football actuel. L'évaluation environnementale recommande pourtant de préserver et restaurer les haies, ce qui n'est traduit par aucun élément graphique ou écrit de l'OAP.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'inclure des schémas aux OAP n°4 et 5 afin de permettre notamment la préservation d'arbres et de cônes de vues existants sur les sites concernés ;</i> • <i>de compléter la description des aménagements prévus et les prescriptions écrites et graphiques de l'OAP n°9 afin de préserver notamment les haies existantes.</i>

Réponse :

Concernant les OAP n°4 et n°5 : ces OAP, situées en dehors du pôle préférentiel de développement, ont été élaborées dans l'unique but d'encadrer une densification minimum face au risque d'avoir seulement deux maisons individuelles sur chacune des parcelles. Traduire cet objectif avec un schéma d'aménagement sera étudié par la commune.

Concernant l'OAP n°9 : les principales haies sont déjà protégées au règlement graphique du PLU. Pour autant, le schéma d'aménagement les fera apparaître afin que ce maintien soit réaffirmé une seconde fois.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Milieus et risques naturels impactés par les secteurs de projet</p>	<p><u>Projet de développement de la base de loisirs</u> : certaines pièces du dossier évoquent la possibilité d'un développement de la base de loisirs, bien qu'il soit également précisé qu'aucun projet ne soit prévu [...]. Aucune autre disposition du PLU ne vient encadrer l'aménagement dans ce secteur. Par ailleurs, ni l'état initial de l'environnement ni l'évaluation des incidences n'apportent d'éléments sur ce site, qui ne fait l'objet d'aucune étude ciblée, contrairement aux secteurs d'OAP. Le dossier ne traite pas non plus les impacts du développement de la base de loisirs en termes de fréquentation et d'accès (nombre de places de parking nécessaires...) mais précise toutefois que la piste cyclable reliant le centre bourg à la base de loisir sera sécurisée.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'inclure des prescriptions limitant l'emprise au sol des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone Nls ;</i> • <i>de compléter l'encadrement de la zone Nls, consacrée à la base de loisirs par un dispositif permettant de localiser les secteurs où les aménagements seront autorisés ;</i> • <i>de réaliser un état initial de l'environnement du site établi à partir d'investigations de terrain, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;</i> • <i>de démontrer l'accessibilité du site (sécurité, stationnements, desserte TC, modes actifs) au regard du développement projeté de la base de loisirs et, sinon, de présenter les mesures inscrites au règlement pour l'assurer ;</i> • <i>de s'assurer du strict respect des dispositions du PLU et du PPR Inondation Isère amont.</i>

Réponse :

Le développement de la base de loisirs, un temps évoqué, est incompatible avec le PPRI Isère amont, ainsi que la superposition du PPR sur le règlement graphique le met en évidence. Les recommandations

de l'autorité environnementale, pertinentes si ce développement évoqué était compatible avec le PPR, sont de fait sans objet vu l'impossibilité réglementaire de faire évoluer l'aménagement de la base de loisirs.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p>Milieux et risques naturels impactés par les secteurs de projet</p>	<p><u>Projet de renouvellement urbain en centre bourg</u> : l'OAP n°3 encadre un secteur situé dans le centre bourg et constitue une opération partielle de renouvellement urbain dont l'objectif est de créer un bâtiment comprenant des équipements scolaires et périscolaires au rez-de-chaussée [...]. Le site comprend actuellement une maison d'habitation qui sera détruite et une végétation assez importante. Comme il a été rappelé précédemment, ce secteur n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain (note de bas de page 22).</p> <p>[...] Le site est classé partiellement en zone violette du PPRn intitulée « BG », correspondant aux risques de mouvement de terrain (règlement écrit du PPRN p. 23), et partiellement en zone bleue intitulée « Bv », correspondant aux risques de ruissellement sur versant (idem, p. 22). Le règlement de la zone BG préconise un certain nombre d'études et de travaux préalables à réaliser sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé et à faire valider par le préfet. En l'absence de ces éléments à ce stade dans le dossier (qui ne contient aucune information permettant de savoir si ces études et travaux ont été réalisés et validés), c'est le règlement de la zone rouge inconstructible intitulée « RG » qui s'applique. Il convient que les études requises soient réalisées à ce stade et dans le cadre de la révision du PLU afin de s'assurer de la possibilité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>réaliser un état initial de l'environnement du site de l'OAP n°3, établi à partir d'investigations de terrain, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;</i> • <i>de mener dès ce stade les études en matière de risques naturels et de s'assurer sur cette base de la possibilité d'ouvrir le secteur à l'urbanisation, en particulier d'accueillir des populations sensibles comme le projet prévoit d'en accueillir.</i>

Réponse :

Il est rappelé que ce site est déjà bâti et que le respect du PPRn constitue une obligation. L'espace bâti prévu par l'OAP est conforme avec la cartographie des risques. Placer un emplacement réservé et/ou

une OAP sur un site en renouvellement urbain n'engendre pas de la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier : il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation, mais d'un maintien de la zone urbaine actuelle.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p align="center">Assainissement et ressources en eau potable</p>	<p>L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale évoquent les capacités des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement : ils indiquent qu'il y aurait adéquation entre ressources et besoins, sans aucune quantification et justification, et renvoient aux annexes sanitaires du dossier [...]. Un bilan positif (p. 17) est présenté pour l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins, avec une hypothèse démographique supérieure à celle retenue par le PLU (p. 9), mais aucun tableau équivalent n'est proposé pour le système d'assainissement.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant l'adéquation des capacités du réseau d'assainissement à l'augmentation des effluents, induite par le projet de révision du PLU et par les besoins de la commune limitrophe de Lumbin.</p>

Réponse :

La collectivité demandera au service gestionnaire de l'ouvrage les éléments de démonstration. Ces derniers seront intégrés au dossier avant approbation.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
<p align="center">Assainissement et ressources en eau potable</p>	<p>Le zonage d'assainissement daté de septembre 2019, qui figure également parmi les annexes, ne classe pas en assainissement collectif les zones en extension de l'urbanisation actuellement prévues dans le projet de PLU (OAP n°7 et 9). Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique à deux reprises (p. 99 et 143) que le site de l'OAP n°9 n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement et que le réseau d'eau potable existant à proximité n'est pas suffisamment dimensionné.</p> <p>L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU classe (p. 24-25) la zone 1AUE comprise dans l'OAP n°9 pour une ouverture à moyen terme (5 ans ou plus après l'approbation du PLU), sans préciser si ce classement est lié au défaut susmentionné des réseaux.</p>

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
	L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU et la délivrance afférente des autorisations d'urbanisme à l'adéquation des raccordements et des capacités des réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable aux besoins générés par les aménagements prévus.

Réponse :

Les réseaux passent à proximité. Le rapport de présentation sera corrigé et complété sur ce point.

* * * *

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale
Dispositif de suivi	<p>L'évaluation environnementale prévoit des indicateurs de suivi, mais aucun ne présente de valeur initiale de référence, et certains ne comprennent pas de périodicité du suivi. De plus, le dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures correctives appropriées puissent être proposés</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU</p>

Réponse :

Un travail sera engagé par la collectivité à l'issue de l'approbation afin de constituer un outil de pilotage permettant à la fois d'assurer le suivi des orientations et problématiques mises en œuvre par le PLU, ainsi que ses effets sur l'environnement. Cet outil sera opérationnel pour fin 2025, en vue de l'établissement du bilan à 6 ans, en 2030. Ce premier bilan permettra d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.